

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE DÉFENSE CONTRE LA MER DANS LES COMMUNES DE BRÉHAL ET DE COUDEVILLE SUR MER

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 2015

BRÉHAL le 4 juillet 2015

CONVOICATIONS INDIVIDUELLES ADRESSÉES À

N° A.S.A. :

Nombre de voix :

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE:

Conformément à l'article 19 du Décret du 3 mai 2006 et à l'article 7 des statuts de l'Association, j'ai l'honneur de vous convoquer à l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE de l'Association Syndicale qui se tiendra

à SAINT MARTIN DE BRÉHAL, Salle des Amis de la plage.

Le vendredi 14 août 2015 à 14 heures précises

Présence

ORDRE DU JOUR :

- Rapport moral 2014/2015 et Compte Administratif 2014.
- Taxe 2016. Indemnités 2016.
- Élections aux postes de syndics : renouvellement du quart sortant :

CANDIDATURES : Il est demandé aux candidats aux postes de syndic soit de signer une déclaration de candidature à l'entrée de l'assemblée générale soit de faire acte de candidature par courrier en retour afin de faciliter les opérations.

- Questions diverses

*En cas d'absence de quorum constaté, conformément aux statuts,
l'assemblée générale ordinaire devient une assemblée générale extra ordinaire (à 14h 30).*

MODALITÉS PRATIQUES

PRÉSENCE : Le bulletin de présence, signé par le propriétaire présent, devra être déposé au bureau à l'entrée de l'AG.

PROCURATION : En cas d'empêchement vous pourrez donner procuration toute personne de votre choix. Chaque membre ne peut être titulaire que de cinq (5) mandats.

- 1°- Sous un régime communautaire, si le bien dépend de la communauté, l'un ou l'autre des époux peut représenter la communauté.
- 2°- Quel que soit le régime, si le bien est propre à l'un des époux, l'autre époux peut être mandataire par délégation, même s'il n'est pas lui-même propriétaire dans le périmètre de l'association.
- 3°- Si le bien est en indivision, il est nécessaire que l'indivision soit représentée par l'un de ses membres, muni d'un pouvoir écrit de tous les membres indivisaires.
- 4°- Si le bien est démembré en usufruit et en nue-propriété, le nu-propriétaire est membre mais peut donner pouvoir à l'usufruitier de le représenter.
- 5°- Les fermiers, locataires, métayers ou régisseurs que les propriétaires auraient délégués, ne sont pas soumis à la condition d'être eux-mêmes membres de l'association.

LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT : Monsieur François LEPETIT